



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement

Marseille le 4 mars 2019

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

Tél. : 04.84.35.42.68

n°46-2019 PC

ARRETÉ

portant prescriptions complémentaires concernant le changement d'exploitant au profit
de la société ASCOMETAL FOS-SUR-MER SAS de l'usine sidérurgique
sise à Fos-sur-Mer

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 516-1 et R. 512-31,

Vu l'arrêté préfectoral n°193-2017 PC du 16 novembre 2017 portant prescriptions complémentaires à la société ASCO INDUSTRIES SAS dans le cadre d'une part, du changement d'exploitant à son profit de l'usine sidérurgique sise sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis du Rhône et d'autre part, de l'actualisation des prescriptions de l'autorisation d'exploiter cette dernière pour tenir compte des nouvelles rubriques actant la directive SEVESO, et de l'application de la directive IED,

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant de l'installation classée ASCO INDUSTRIES SAS sise à Fos-sur-Mer sollicitée par la société ASCOMETAL FOS-SUR-MER SAS en date du 10 juillet 2018,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 19 février 2019,

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 20 février 2019,

Vu le courriel de la société ASCOMETAL FOS-SUR-MER SAS en date du 1^{er} mars 2019,

Considérant que le nouvel exploitant, la société ASCOMETAL FOS-SUR-MER SAS, fait état dans son dossier des capacités techniques et financières requises à l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société ASCOMETAL FOS-SUR-MER SAS dont le siège social est situé au ZI du Ventillon, Usine de Fos-sur-Mer – 13270 Fos-sur-Mer, est autorisée à se substituer à la société ASCO INDUSTRIES SAS pour l'exploitation de l'usine sidérurgique située sur les communes de Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Elle est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral n° 193-2017 PC du 16 novembre 2017 en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'article 1.1 1) « Exploitant titulaire de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 est modifié comme suit :

« La société ASCOMETAL FOS-SUR-MER SAS dont le siège social est situé au ZI du Ventillon, Usine de Fos-sur-Mer – 13270 Fos-sur-Mer est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône, à l'adresse suivante : Route de Port-Saint-Louis-du-Rhône – Secteur Goulevielle – 13270 Fos-sur-Mer, les installations détaillées dans les articles suivants et précédemment exploités par la société ASCO INDUSTRIES SAS ».

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée,

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement,

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Istres,

Le Maire de Fos-sur-Mer,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Mer,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, conformément aux dispositions de l'article R.181.45 du Code de l'Environnement.

Marseille le - 4 MARS 2019

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT